

Les vêtements et la mode : ordonnance bernoise du 3 août 1681

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band (Jahr): 32 (1894)

Heft 38

PDF erstellt am: 20.04.2024

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-194483>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nos félicitations aussi à MM. Monnier et Lequatre, dont les superbes ameublements constituent, avec ceux de M. Heer, une des parties les plus remarquables de l'Exposition d'Yverdon.

Plus loin, voitures, phaétons et bræks attirent les regards des amateurs. Pour nous qui ne pouvons nous accorder que la voiture de M. Soulier, c'est du fruit défendu. Passons... Ce cheval attelé mérite cependant une mention. Soumis, bien dressé, attendant patiemment son maître, il nous paraît être le quadrupède économique par excellence, ne mangeant ni foin ni avoine et ne donnant aucun souci à la Société protectrice des animaux.

J'aimerais vous dire encore tout le plaisir que tant d'autres objets exposés m'ont procuré, et qui attestent d'une façon réjouissante les ressources industrielles de notre petit pays. Je voudrais vous dire un mot des merveilles de l'horlogerie, et de ces boîtes à musique dont les poupées dansantes ont tant de succès; des draps d'Eclépens qui rivaliseront bientôt avec les étoffes anglaises; des tissus hygiéniques de M. Clément, dont on nous dit beaucoup de bien; des marbres sculptés de M. Doret, de ses splendides mosaïques, etc., etc.

Mais ni les exposants dont nous avons parlé, ni ceux que nous avons passé sous silence ne se soucient de l'opinion du petit *Conteur vaudois*. Ils ont eu l'appréciation de nos grrrands journaux, et cela leur suffit. Du reste, c'est l'heure du diner.

Un seul mot encore. Qu'est-ce donc que cette carte du canton de Vaud, criblée d'épingles surmontées les unes d'une croix, les autres de petits carrés de carton bleu?... Il ne s'agit pourtant ni de batailles ni de stratégie militaire...

Bientôt, une aimable demoiselle s'approche et m'explique le mystère. Elle me débite son boniment tout d'une traite, sans points ni virgules, comme une boîte à musique qu'on vient de remonter.

Et j'apprends que cette carte est celle de la *Société de tempérance de la Croix-Bleue*. Les épingles surmontées d'une croix nous indiquent les localités où il existe des sections organisées, les petits carrés bleus celles où il n'y a que des adhérents.

On remarque en outre deux tableaux. Sur l'un nous lisons: *Folie du budget d'un ménage de buveur*. Sur l'autre: *Sagesse du budget d'un ménage d'abstiné*.

Enfin un recensement, datant du 30 avril dernier, accuse un total de 2636 *abstinents vaudois*, âgés de plus de 16 ans (1504 hommes et 1132 femmes) répartis dans 78 sections et habitant dans 254 localités.

Pendant que nous examinons cette

intéressante statistique de la lutte contre l'alcoolisme, nous entendimes derrière nous ce mot de deux campagnards qui nous a bien divertis:

— *Qu'est-ce que lè cein, François?* dit l'un.

— *Eh bin, lè la carta dâi soulons*, répond l'autre.

C'est midi et demie et nous rentrons à la cantine. Les tables se garnissent rapidement et au potage Solférino succèdent le saumon du Rhin, le surfilet de bœuf, les pommes duchesse, les haricots verts, les chapons du Mans, la salade de saison et le dessert.

C'était un réel plaisir que de voir manger nos dignes mandataires. Que leurs électeurs se rassurent, nous pouvons leur affirmer que dans cette grande journée chacun a vaillamment fait son devoir et suffisamment compris qu'en de telles occasions, le sort des représentants est infiniment préférable à celui des représentés.

Les membres du Conseil communal d'Yverdon, installés sur les galeries, regardant d'un oeil content les nombreux invités, avaient l'air de dire: « Comme ils ont tous bonne mine, ces Messieurs; il paraît que l'air d'Yverdon leur convient. »

La partie oratoire terminée, un désir fut généralement exprimé, celui de visiter le mystérieux *Carnotset* dont le *Conteur* a déjà parlé.

Quant à la fameuse bombe qui devait réduire en miettes tout le Grand Conseil, elle a raté, paraît-il, et c'est fort heureux. Vous voyez d'ici le canton mis sans dessus dessous pour procéder à des élections générales avant la fin de la législature.

Et les frais!

Bref, le *Carnotset* a fait des siennes; nous avons pu nous en convaincre par la conversation d'un groupe d'invités qui, malgré des efforts de mémoire inouïs, ne se sont jamais souvenu de la forme de la table autour de laquelle ils avaient trinqué au dit *Carnotset*. Était-elle ronde? Était-elle carrée? nul n'a pu le dire.

Un autre incident nous a donné une nouvelle preuve des effets d'optique que plusieurs ont éprouvés en sortant de ce caveau. Arrêté en face de la statue de Pestalozzi, un de nos amis prétendait qu'il y en avait trois?

Ce diable de *Carnotset* a acquis une telle célébrité, il est devenu si populaire que le seul fait d'y être invité est considéré comme une grande faveur. C'est au point que celui qui est connu pour y avoir passé quelques instants jouit immédiatement de la considération publi-

que. Témoin ce fait qu'on vient de nous raconter:

Un brave homme des environs d'Yverdon laisse stationner son char, près de l'Exposition, dans un endroit où la chose n'est pas permise.

Un agent de police constate la contravention et attend, près du cheval, le retour du propriétaire. Demi-heure après, celui-ci se présente:

— Vous allez me suivre au poste, où je ferai mon rapport, lui dit l'agent.

Le contrevenant, condamné à une amende de 12 francs, s'écrie indigné:

— Comment, Messieurs, 12 francs pour cela, pour avoir laissé mon char un moment là, pendant que je buvais un verre au carnotset avec ces Messieurs du Comité! ce n'est pas raisonnable! c'est exagéré!...

— Ah! vous venez du carnotset!... Il fallait le dire tout de suite... Eh bien, écoutez, ça ira pour un franc!

L. M.

Les vêtements et la mode.

Ordonnance bernoise du 3 août 1681.

On nous communique la très curieuse ordonnance qu'on va lire:

Nous l'avoyer et Conseil de la Ville et Canton de Berne, à tous nos baillis et officiers médiats et immédiats, ministres, Consistoriaux, et autres nos sujets de notre Pays de Vaud, aimés et féaux, salut; ayant remarqué que de temps à autre, il se commettoit de grands excès, en ce que nos sujets et habitants des terres de notre obéissance, et surtout ceux du Pays de Vaud, de l'un et de l'autre sexe, dans les villes et par le pays, se sont accoutumés de suivre les modes étrangères dans leurs habits et vêtements, le tout directement contre les ordonnances que Nous avions ci-devant faites à ce sujet; nous avons cru être de notre office d'y apporter les soins que nous avons jugé nécessaire, pour obvier à tels abus, qui ne sont pas seulement contraires à la modestie, mais qui peuvent attirer la malédiction de Dieu, outre que nous y avons un très-notable intérêt de prévenir la ruine de nos sujets, qui dépensent la meilleure partie de leurs biens à de semblables somptuosités, et dont l'argent se transporte hors du pays; et partout, avons arrêté le règlement suivant que nous voulons être observé dans le district de notre Pays de Vaud, tant par les vassaux, nobles, bourgeois et habitants que généralement tous nos sujets dans les villes, bourgs, villages et par le pays sans exception de personne, de quelle qualité et condition qu'elle soit, ecclésiastique ou séculière; mandant, et sur ce commandant d'autorité souveraine à tous nos baillis, leurs lieutenants, gens tenant nos cours de consistoires et autres nos hauts officiers qu'il appartiendra, d'y avoir soigneuse inspection et tenir main, qu'il soit ponctuellement observé, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière.

ET PREMIÈREMENT EN GÉNÉRAL.

1. Nous défendons à toutes personnes, de

quelle qualité et condition qu'elles soient, hommes et femmes, de porter aucunes étoffes ou toiles d'or ou d'argent et de brocard et brocatelle, sous peine de 100 florins d'amende.

2^o De même aussi sur aucuns habillemens, de quelle étoffe que ce soit, aucuns galons, franges, garnitures et rubans d'or ou d'argent ni mêlées, ni aussi de broderies d'or, d'argent ou de soie, excepté les boutons et garnitures d'argent d'orfèvrerie qui seront permis aux personnes de qualité sous peine de 15 florins aux contrevenans.

3^o Item, toutes guipures, dentelles d'or, d'argent et de soie, comme aussi les passe-mens de soie ou de filets et autres affaires étrangères de cette nature, en sorte que dans le terme de 15 jours on les devra ôter des habits qui en seront garnis, à peine de payer 3 florins pour la première, 6 pour la seconde et 9 pour la troisième fois d'amende; excepté en ceci les dentelles de fil de la hauteur d'un pouce tout au plus, autant qu'elles seront fabriquées dans le lieu même et employées pour l'usage des petits enfans seulement.

AU REGARD DES HOMMES.

1^o Nous défendons aux hommes de porter les perruques sans urgente nécessité, ni plus longues que les autres chevelures, savoir jusqu'aux épaules, sous peine de 3 florins pour la première, 6 pour la seconde et 9 pour la troisième fois.

2^o La bourgeoisie dans les villes doit aller aux prêches et prières avec le manteau, et ceux qui entreront avec des bâtons, cannes ou autrement, sans manteaux devront être convenus au Consistoire et payer dix florins de bamp.

AU REGARD DES FEMMES ET FILLES.

1^o Vu l'excès et l'abus qu'il y a aux capes, nous entendons de les modérer et réformer entièrement, ensorte qu'à l'avenir les plus chères ne devront être que de 10 écus petits, et encore ne sera-t-il permis à toutes sortes de personnes de les porter à ce prix, ainsi seulement aux femmes de qualité et de noblesse les plus considérables, et les autres en devront porter de moindres; et afin que celles qui feront les capes sachent là dessus se conduire, elles devront être convenues en Consistoire et prêter serment de n'en faire à l'avenir de plus chères, à peine de payer 5 florins de bamp pour la première, 10 pour la seconde, et 15 pour la troisième fois, outre la confiscation de la marchandise.

4^o Comme aussi les robes qui traînent sur terre devront être coupées en telles sortes qu'elles ne touchent pas terre, sous peine de 10 florins d'amende.

5^o Par cettes il est aussi expressément enjoint à toutes femmes et filles, de quelle qualité ou condition qu'elles soient, de ne porter à la fois qu'une robe et une jupe, sous peine de 5 florins pour la première, 10 pour la seconde et 15 pour la troisième fois.

6^o Leur défendant aussi de porter des souliers garnis de dentelles galons ou autres ornemens, si non pour les attaches, sous peine de trois, six et neuf florins pour la première, seconde et troisième fois.

7^o Les femmes nobles, et bourgeoise de qualité, dans les villes, devront aller les dimanches et jours de fête aux prêches, avec

un honorable habit noir et tout simple, sans garniture, sous la même peine que dans l'article immédiatement précédent.

8^o Les femmes des ministres et autres ecclésiastiques doivent être habillées ainsi que la bienséance de leur qualité le requièrent, et se passer des habits de velours, taffetas, soie et satin, et de tout ce qui leur sera indécent, que si elles passent dans l'excès, on les devra remontrer au Consistoire, ou chatier autrement selon l'exigence du fait, permettant toute fois à celles qui seront d'extraction noble, de porter aux noces ou autres rencontres de solennité un habit de soie noire et sans garniture.

CONCERNANT LES JEUNES ENFANTS:

Les petits enfans soit fils ou filles devront être habillés par leurs pères et mères comme il est ordonné ci-dessus, sans qu'il y paraisse aucune superfluité en rubans dans leurs chapeaux, capes et habits, ni aussi aucune dentelles, galons d'or ou d'argent ou autres dentelles de soie, afin que par ce moyen ils soient élevés dès leur bas âge à la modestie et bienséance.

POUR LES SERVANTES:

Afin que les servantes soient connues d'avec les filles de condition et les bourgeoises, nous ordonnons qu'elle ne devront être habillées d'autre étoffe que de celle qui se fabrique dans le pays, et qu'elle ne soit plus chère que la sargette de Genève, permettant toutefois que celles qui auront des habits faits, et plus chers que cette notre ordonnance le permet, les pourront porter encore une année à compter depuis la publication des présentes, et ne porteront elles à l'avenir que des béguines sans dentelles et qui ne soient de taffetas; leur défendant en outre toutes dentelles, glands et autres tels ornemens qui ne leur conviennent pas, sous peine d'emprisonnement ou autre châtement que le Consistoire trouvera bon leur imposer.

Jeunes d'autrefois.

Une de nos abonnées nous écrit :

Voilà un nouveau jour de Jeûne écoulé et je ne puis m'empêcher de penser à la différence qui existe entre les Jeunes d'aujourd'hui et ceux d'autrefois.

De lointains souvenirs me rappellent la solennité de cette journée. Dès le samedi tout était préparé pour le lendemain et la maison aussi bien que ses alentours étaient dans un ordre parfait. La ménagère avait peu à s'occuper du dîner, car il était d'usage de supprimer ce repas pour une fois et de le remplacer par du café qui se préparait dès le matin, en même temps que celui du déjeuner.

Bien avant l'heure du sermon, les grandes personnes se rendaient au temple, dont l'entrée, ce jour-là, était interdite aux enfans. Ils devaient rester à la maison, où ils se tenaient en général bien tranquilles, impressionnés qu'ils étaient par l'air solennel de leurs parents et par leurs sérieuses exhortations au moment du départ.

Tout contribuait, du reste, à leur inspirer un grand respect pour la solennité: les vêtements noirs exhibés si rarement et qu'ils savaient avoir été portés par père et mère le jour de leurs noces, le départ pour l'église bien avant l'heure habituelle, le foyer qui restait sans feu, la tranquillité inaccoutumée qui régnait dans le village et dans la campagne.

Les sermons de Jeûne, dans ce temps, étaient longs! Il fallait un moment à Monsieur le ministre pour énumérer les fautes commises pendant l'année par ses paroissiens qui, tout humiliés de se voir plus coupables qu'ils ne l'avaient cru jusqu'alors, avaient à peine le temps de prendre leur tasse de café entre le service du matin et celui de l'après-midi.

Non, les Jeunes d'alors ne ressemblaient guère à ceux d'aujourd'hui. Il me semble qu'ils étaient toujours favorisés d'un temps calme, d'un soleil doucement chaud qui, tout en rappelant l'été d'hier, parlait déjà avec un peu de mélancolie de la saison prochaine.

Dans la campagne silencieuse, les vaches paissaient, dépourvues de leurs clochettes dont personne ne devait entendre le carillon pendant cette journée de recueillement.

Une fois les deux sermons entendus, les parents accompagnés de leurs enfans allaient faire une promenade dans les champs ou restaient gravement assis devant leurs demeures; puis, le soir, de bonne heure, la famille se couchait. Rien ne troublait alors le silence de la nuit, car du matin au soir les auberges étaient closes et le Jeûne finissait comme il avait commencé, dans le recueillement.

Aujourd'hui, il y a contraste; les ménagères se préparent aussi dès le samedi pour la grande solennité, mais c'est surtout pour confectionner force gâteaux et bonnes choses, dont elles tiennent à fournir leur garde-manger.

Le dîner du Jeûne devant être supérieur à ceux des autres jours, on les entend, dès le matin, remuer casseroles et marmites avec plus de bruit, semble-t-il, qu'il ne serait nécessaire.

Mais aussi, si Madame veut que pas un plat ne manque et que sa toilette soit terminée au moment où les cloches annonceront le sermon, elle ne peut mesurer tous ses mouvements, et si la patience lui échappe ce n'est pas à elle qu'il faut s'en prendre, mais bien à tout cet ouvrage qui la met en fièvre.

Le jour du Jeûne, les bergers reviennent du pâturage en chantant, tout en chassant devant eux leurs vaches dont les cloches retentissent bruyamment à travers les rues du village.

Plusieurs heures s'écoulent entre le sermon du matin et celui de l'après-midi, de sorte que chacun a le temps de savourer l'extra du jour.